

GE_GERICHTE ATA/224/2020 vom 25. Februar 2020

GE Cour de justice, 2020-02-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_224_2020

FR: GE_GERICHTE ATA/224/2020 du 25 février 2020

IT: GE_GERICHTE ATA/224/2020 del 25 febbraio 2020

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2) a. Selon l'art. 46 al. 2 LPA, les décisions sont notifiées aux parties, le cas échéant à leur domicile élu auprès de leur mandataire, par écrit. Une notification irrégulière ne peut entraîner aucun préjudice pour les parties (art. 47 LPA).

L'art. 19 LPFisc, qui traite de la notification des décisions en matière d'ICC, ne déroge pas à ce principe s'agissant de leur notification à un contribuable domicilié dans le canton de Genève. Il en va de même de l'art. 116 al. 1 LIFD en matière d'IFD.

b. Le contribuable peut se faire représenter contractuellement devant les autorités chargées de l'application de la loi fiscale, dans la mesure où sa collaboration personnelle n'est pas nécessaire (art. 117 al. 1 LIFD ; art. 20 al. 1 LPFisc). L'autorité peut exiger du représentant qu'il justifie de ses pouvoirs de représentation en produisant une procuration écrite (art. 117 al. 2 2ème phr. LIFD ; art. 20 al. 3 LPFisc). 3) a. À teneur des art. 55 al. 1 LPFisc et 147 al. 1 LIFD, une décision ou un prononcé entré en force peut être révisé en faveur du contribuable, à sa demande ou d'office : a) lorsque des faits importants ou des preuves concluantes sont découverts, b) lorsque l'autorité qui a statué n'a pas tenu compte de faits importants ou de preuves concluantes qu'elle connaissait ou devait connaître ou qu'elle a violé de quelque autre manière l'une des règles essentielles de la procédure, ou c) lorsqu'un crime ou un délit a influé sur la décision ou le prononcé. La révision est toutefois exclue lorsque le requérant a invoqué des motifs qu'il aurait déjà pu faire valoir au cours de la procédure ordinaire s'il avait fait preuve de toute la diligence qui pouvait raisonnablement être exigée de lui (art. 55 al. 2 LPFisc ; art. 147 al. 2 LIFD).

b. En procédure administrative, lorsqu'un administré a constitué un avocat ou désigné un autre mandataire qualifié au sens de l'art. 9 LPA, cela entraîne la création d'un domicile de notification à l'adresse de ceux-ci. Si l'administré, l'avocat ou le mandataire veulent qu'il en soit autrement, il leur appartient alors de l'indiquer clairement à l'autorité administrative (ATA/277/2013 du 30 avril 2013).

La responsabilité du mandant ne saurait être dissociée de celle de son mandataire. En effet, le premier est responsable des actes de celui qui le

- 7/10 - A/2884/2018 représente et répond de toute faute de ses auxiliaires (ATA/271/2014 du

E. 15

avril 2014 consid. 4).

Par ailleurs, selon la jurisprudence fédérale, les actes du représentant sont opposables au représenté comme les siens propres ; ce principe vaut également en droit public (arrêt du Tribunal fédéral 2C_280/2013 du 6 avril 2013 ; ATA/89/2018 du 30 janvier 2018 consid.

2). 4)

Selon la jurisprudence, une décision irrégulièrement notifiée n'est pas nulle, mais simplement inopposable à ceux qui auraient dû en être les destinataires ; une telle décision ne peut donc pas les lier, mais la protection des parties est suffisamment garantie lorsque la notification irrégulière atteint son but malgré cette irrégularité (arrêts du Tribunal fédéral 2C_1021/2018 du 26 juillet 2019 consid. 4.2 ; 8C_130/2014 du 22 janvier 2015 consid. 2.3.2 = SJ 2015 I 293). Il y a lieu d'examiner, d'après les circonstances du cas concret, si les parties intéressées ont réellement été induites en erreur par l'irrégularité de la notification et ont, de ce fait, subi un préjudice.

Il convient à cet égard de s'en tenir aux règles de la bonne foi qui imposent une limite à l'invocation du vice de forme (ATF 122 I 97 consid. 3a/aa). Ainsi, l'intéressé doit agir dans un délai raisonnable dès qu'il a connaissance de quelque manière que ce soit de l'existence de la décision qu'il entend contester (ATF 111 V 149 consid. 4c ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_1021/2018 précité consid. 4.2 ; 1C_15/2016 du 1er septembre 2016 consid. 2.2). Contrevient évidemment aux règles de la bonne foi celui qui omet de se renseigner pendant plusieurs années (ATF 107 Ia 72 consid. 4a) ; il en va de même pour celui qui reste inactif pendant deux mois (arrêt du Tribunal fédéral 1P.485/1999 du

E. 18

octobre 1999 consid. 4 = SJ 2000 I 118).

Dans l'hypothèse particulière où la partie représentée par un avocat reçoit seule l'acte, il lui appartient de se renseigner auprès de son mandataire de la suite donnée à son affaire, au plus tard le dernier jour du délai de recours depuis la notification (irrégulière) de la décision litigieuse ; le délai de recours lui-même court dès cette date (arrêts du Tribunal fédéral 2C_1021/2018 précité consid. 4.2 ; 5D_212/2016 du 7 février 2017 consid. 3.1 ; 1C_15/2016 du 1er septembre 2016 consid. 2.2).

En tout état, si la bonne foi impose au justiciable d'agir dans un délai raisonnable lorsqu'il a suffisamment d'éléments pour soupçonner l'existence d'une décision, ce principe ne signifie pas pour autant que le délai pour exercer une voie de droit commence à courir au moment où le justiciable dispose de ces indices, mais uniquement lorsqu'il a pu prendre connaissance de la décision notifiée irrégulièrement dans son dispositif et ses motifs (ATF 139 IV 228 consid. 1.3 ; 111 V 149 consid. 4c).

- 8/10 - A/2884/2018 5)

En l'espèce, il n'est plus contesté par l'autorité intimée que la notification ait été irrégulière. À cet égard, il peut être renvoyé aux considérants du jugement attaqué, qui emportent conviction. Reste à déterminer si la demande de révision déposée le 5 mars 2018, ou la réclamation formée le 28 juin 2018 était recevable en raison de cette notification irrégulière.

Il résulte de la jurisprudence précitée qu'en toute hypothèse, les décisions de taxation litigieuses n'étaient pas nulles, mais éventuellement inopposables à la recourante. La conclusion de celle-ci tendant au constat de la nullité des bordereaux du 10 octobre 2017 ne peut dès lors qu'être rejetée.

La recourante prétend n'avoir reçu les décisions litigieuses que le 6 décembre 2017. Or, il résulte au contraire de son acte de recours que ces décisions avaient été reçues déjà auparavant par le directeur de la société, au demeurant avocat. N'en déplaise à la recourante,

cette personne était bien un organe de la société, laquelle a donc reçu effectivement les décisions de taxation au moment de leur réception par le directeur.

Quand bien même les décisions auraient été effectivement reçues par la société le 6 décembre 2017, il s'est écoulé trois mois avant que celle-ci n'agisse procéduralement, par l'intermédiaire de sa fiduciaire. Comme l'a retenu à juste titre le TAPI, un tel délai n'est en l'espèce pas conforme aux règles de la bonne foi, si bien que la révision était exclue au sens des art. 55 al. 2 LPFisc et 147 al. 2 LIFD, la recourante ayant invoqué des motifs qu'elle aurait déjà pu faire valoir au cours de la procédure ordinaire si elle avait fait preuve de toute la diligence qui pouvait raisonnablement être exigée d'elle.

Quant à la procédure ordinaire, à savoir en l'espèce la procédure de réclamation, la jurisprudence du Tribunal fédéral citée plus haut imposait à la recourante de se renseigner auprès de son mandataire de la suite donnée à son affaire au plus tard le dernier jour du délai de réclamation depuis la notification (irrégulière) de la décision litigieuse, le délai de réclamation lui-même courant dès cette date. En l'occurrence, même en admettant une réception par la société des décisions de taxation le 6 décembre 2017, le dernier jour du délai pour s'enquérir auprès de sa fiduciaire était le 5 janvier 2018, et le dernier jour pour former réclamation était le 5 février 2018.

Il est ainsi probable que la fiduciaire ait compté sur le délai de trois mois pour déposer une demande en révision – puisque celle-ci a été déposée le 5 mars 2018 –, sans prendre en compte la règle posée par les art. 55 al. 2 LPFisc et 147 al. 2 LIFD précités. Cela ne serait toutefois d'aucun secours à la recourante, puisque selon la jurisprudence, les actes de sa fiduciaire lui sont imputables.

Il découle de ce qui précède que le recours doit être rejeté.

- 9/10 - A/2884/2018 6)

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 700.- sera mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.